

GRAND CONSEIL

RÉSOLUTION

Le Grand Conseil, lors de sa session des 25 et 26 juin 2009, a adopté la résolution suivante:

Résolution concernant une rectification matérielle apportée à la loi 10412 sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LRPEI), du 3 avril 2009 (B 6 08) (R 591)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, considérant:

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la

possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (article 216A, alinéa 3, lettre a, LRGC);

- la communication au sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 9 juin 2009, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 4, lettre c, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (loi 10412);
- la transmission de cette demande par le sautier du Grand Conseil à la commission législative, en date du 10 juin 2009;

- la décision de la commission législative du 25 juin 2009 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide de corriger la loi 10412, du 3 avril 2009, en ce que l'article 4, lettre c, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009, doit avoir la teneur suivante:

- «c) centimes moyens pondérés: la somme des montants des recettes fiscales au titre des centimes additionnels de toutes les communes divisé par la somme des valeurs des centimes additionnels de toutes les communes; les centimes moyens pondérés sont calculés séparément pour les centimes additionnels sur l'impôt cantonal

sur le revenu et la fortune des personnes physiques et pour les centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital des personnes morales.»

Le président du Grand Conseil: E. LEYVRAZ.

baux et loyers (entrée en fonction: 1er juillet 2009).

Le président du Grand Conseil: E. LEYVRAZ.

COMMUNIQUÉ

Décision du Grand Conseil relative à l'IN 141

Lors de sa séance du 25 juin 2009, le Grand Conseil a refusé l'initiative populaire 141 «Accueil continu des élèves» et a décidé d'opposer un contreprojet à cette initiative. Le Grand Conseil a renvoyé cette initiative à la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture pour l'élaboration du contreprojet.

Le président du Grand Conseil: Eric LEYVRAZ.

CONSTRUCTIONS ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE - COMMUNE D'ONEX

IRE INSERTION

Extrait des registres du Conseil d'Etat décrétant l'expropriation d'une servitude de restriction de bâtir grevant la parcelle No 444, plan No 9, du cadastre de la commune d'Onex, prise au profit de la parcelle No 447, même plan, même commune

Du 17 juin 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu le plan localisé de quartier No 29220-527, situé le long de la rue des Bossons et du chemin de la Pralée, sur le territoire de la commune d'Onex, adopté par le Conseil d'Etat le 29 juin 2005;

vu l'arrêt du Tribunal administratif, du 31 août 2006, rejetant les recours formés contre cette décision du Conseil d'Etat qui avait rejeté les oppositions formées contre ce plan;

vu l'arrêt du Tribunal fédéral, du 8 mai 2007, rejetant les recours formés contre cet arrêt du Tribunal administratif;

vu la servitude de restriction de bâtir grevant, au profit de la parcelle No 447, plan No 9, de la commune d'Onex, propriété de M. Pascal Bayard, la parcelle No 444, propriété de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC), comprise à l'intérieur du périmètre du plan localisé de quartier précité;

vu les effets attachés à cette servitude, inscrite au registre foncier sous Pj.A du 2 février 1926 et qui dispose qu'«il ne pourra être édifié sur lesdites parcelles que des villas dont la hauteur depuis le niveau du sol au faîtage ne pourra pas dépasser 11 mètres cinquante centimètres»;

vu la loi No 10233 déclarant d'utilité publique la réalisation des bâtiments prévus par le plan localisé de quartier précité No 29220-527, approuvée par le Grand Conseil le 26 juin 2008;

vu l'expiration du délai de référendum;

vu la promulgation de ladite loi par le Conseil d'Etat, en date du 27 août 2008, pour être exécutoire dès le lendemain de la publication de l'arrêté y relatif dans la Feuille d'Avis Officielle;

attendu que la construction du bâtiment de logements prévu sur la parcelle No 444 précitée nécessite la levée de la servitude de restriction de bâtir ci-dessus rappelée, constituée au profit de la parcelle No 447, propriété de M. Pascal Bayard;

que les démarches de la FPLC auprès de ce dernier en vue d'obtenir une renonciation à l'amiable de cette servitude n'ont pas abouti à ce jour;

qu'il ressort des pièces du dossier, en effet, qu'en dépit des invites faites dans ce sens par la FPLC et par le Département des constructions et des technologies de l'information (DCTI), M. Pascal Bayard n'a pas donné suite à ces invites;

qu'à l'alinéa 2 de l'article unique de la loi No 10233 permet au Conseil d'Etat de décréter l'expropriation des servitudes qui empêchent la réalisation des bâtiments prévus par le plan localisé de quartier No 29220-527, cela au profit des propriétaires des parcelles situées à l'intérieur du périmètre de ce plan, conformément à l'article 5 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (LEX);

qu'en l'espèce, l'Etat n'entend pas céder son droit d'expropriation, mais en faire usage, au profit de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC), laquelle est réputée tiers bénéficiaire de la présente mesure d'expropriation;

qu'il ne se justifie pas, à ce stade de la procédure, d'assortir le présent arrêté de la clause d'urgence prévue par l'article 81A LEX;

qu'il ressort des déclarations de la FPLC, en effet, que les autorisations de construire afférentes aux bâtiments dont la construction est projetée n'ont pas encore été délivrées à ce jour;

qu'au besoin et si nécessaire, le Conseil d'Etat se réserve de prendre un arrêté complémentaire en vue de faire déclarer d'urgence la construction desdits bâtiments;

vu la loi No 10233 susvisée, la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, notamment les articles 1, lettre a, 4, 5, 24, 25, 30, 31 et 32,

a) la servitude de restriction de bâtir grevant, au profit de M. Pascal

Bayard, propriétaire de la parcelle No 447, plan No 9, du cadastre de la commune d'Onex, la parcelle précitée No 444;

- b) de tous les autres droits qui seraient de nature à empêcher la réalisation desdits bâtiments.

Article 2

Le Département des constructions et des technologies de l'information est chargé de procéder aux notifications et publications nécessaires prévues par les articles 31 et 32 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, et de suivre la procédure.

Conformément à l'article 32 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (ci-après: LEX), toute personne dont les immeubles ou les droits sont atteints par l'expropriation susvisée et qui n'aurait pas reçu d'avis personnel, est invitée à intervenir dans la procédure devant la Commission cantonale de conciliation et d'estimation en matière d'expropriation, greffe du Tribunal administratif, 18, rue du Mont-Blanc, à laquelle le dossier d'expropriation sera transmis.

Les titulaires de droits de gages, de charges foncières, d'usufruits, peuvent prendre part à l'instruction et aux débats sur la fixation de l'indemnité. S'ils n'interviennent pas, ils seront liés par les accords que les propriétaires concernés pourront conclure à l'audience au sujet de l'indemnité.

En outre, l'expropriation ayant été décrétée par le Conseil d'Etat en application de l'article 30 LEX, les intéressés qui n'auront pas reçu d'avis personnel ont la faculté, s'ils s'y estiment fondés, de déférer l'arrêté du Conseil d'Etat, du 17 juin 2009, au Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès le 1er juillet 2009, conformément à l'article 62, alinéa 2, LEX, et à la loi sur la procédure administrative.

Certifié conforme, Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE - COMMUNE D'ONEX

IRE INSERTION

Extrait des registres du Conseil d'Etat décrétant l'expropriation d'une servitude de restriction de bâtir grevant les parcelles Nos 444, 590 et 1476, plan No 9, du cadastre de la commune d'Onex, prise au profit de la parcelle No 145, plan No 6, du cadastre de la commune de Lancy

Du 17 juin 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu le plan localisé de quartier No 29220-527, situé le long de la rue des Bossons et du chemin de la Pralée, sur le territoire de la commune d'Onex, adopté par le Conseil d'Etat le 29 juin 2005;

vu l'arrêt du Tribunal administratif, du 31 août 2006, rejetant les recours formés contre cette décision du Conseil d'Etat qui avait rejeté les oppositions formées contre ce plan;

vu l'arrêt du Tribunal fédéral, du 8 mai 2007, rejetant les recours formés contre cet arrêt du Tribunal administratif;

vu la servitude de restriction de bâtir grevant, au profit de la parcelle No 145, plan No 6, de la commune de Lancy, propriété de M. Hervé Cabussat, les parcelles Nos 444, 590 et 1476, propriété de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC), comprises à l'intérieur du périmètre du plan localisé de quartier précité; vu les effets attachés à cette servitude, inscrite au registre foncier sous Pj.D 250/1962, modifiée sous Pj.A 3069/1984, et qui comporte «l'interdiction de construire des bâtiments autres que des villas d'habitation d'un étage sur rez-de-chaussée comportant deux logements au maximum»;

vu la loi No 10233 déclarant d'utilité publique la réalisation des bâtiments prévus par le plan localisé de quartier précité No 29220-527, approuvée par le Grand Conseil le 26 juin 2008;

vu l'expiration du délai de référendum;

vu la promulgation de ladite loi par le Conseil d'Etat, en date du 27 août 2008, pour être exécutoire dès le lendemain de la publication de l'arrêté y relatif dans la Feuille d'Avis Officielle;

attendu que la construction des bâtiments de logements prévus sur les parcelles Nos 444, 590 et 1476 précitées nécessite la levée de la servitude de restriction de bâtir ci-dessus rappelée, constituée au profit de la parcelle No 145, propriété de M. Hervé Cabussat;

que les démarches de la FPLC auprès de ce dernier en vue d'obtenir une renonciation à l'amiable de cette servitude n'ont pas abouti à ce jour;

qu'il ressort des pièces du dossier, en effet, qu'en dépit des invites faites dans ce sens par la FPLC et par le Département des constructions et des technologies de l'information (DCTI), M. Hervé Cabussat n'a pas donné suite à ces invites;

qu'à l'alinéa 2 de l'article unique de la loi No 10233 permet au Conseil d'Etat de décréter l'expropriation des servitudes qui empêchent la réalisation des bâtiments prévus par le plan localisé de quartier No 29220-527, cela au profit des propriétaires des parcelles situées à l'intérieur du périmètre de ce plan, conformément à l'article 5 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (LEX);

qu'en l'espèce, l'Etat n'entend pas céder son droit d'expropriation, mais en faire usage, au profit de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC), laquelle est réputée tiers bénéficiaire de la présente mesure d'expropriation;

qu'il ne se justifie pas, à ce stade de la procédure, d'assortir le présent arrêté de la clause d'urgence prévue par l'article 81A LEX;

qu'il ressort des déclarations de la FPLC, en effet, que les autorisations de construire afférentes aux bâtiments dont la construction est proje-

tée n'ont pas encore été délivrées à ce jour;

qu'au besoin et si nécessaire, le Conseil d'Etat se réserve de prendre un arrêté complémentaire en vue de faire déclarer d'urgence la construction desdits bâtiments;

vu la loi No 10233 susvisée, la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, notamment les articles 1, lettre a, 4, 5, 24, 25, 30, 31 et 32,

Arrêté

Article 1

Est décrétée l'expropriation, au profit de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC), propriétaire des parcelles Nos 444, 590 et 1476, plan No 9, du cadastre de la commune d'Onex, en vue de la construction des bâtiments de logements prévus par le plan localisé de quartier No 29220-527, des droits suivants:

- la servitude de restriction de bâtir grevant, au profit de M. Hervé Cabussat, propriétaire de la parcelle No 145, plan No 6, du cadastre de la commune de Lancy, les parcelles précitées Nos 444, 590 et 1476;
- de tous les autres droits qui seraient de nature à empêcher la réalisation desdits bâtiments.

Article 2

Le Département des constructions et des technologies de l'information est chargé de procéder aux notifications et publications nécessaires prévues par les articles 31 et 32 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, et de suivre la procédure.

Conformément à l'article 32 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (ci-après: LEX), toute personne dont les immeubles ou les droits sont atteints par l'expropriation susvisée et qui n'aurait pas reçu d'avis personnel, est invitée à intervenir dans la procédure devant la Commission cantonale de conciliation et d'estimation en matière d'expropriation, greffe du Tribunal administratif, 18, rue du Mont-Blanc, à laquelle le dossier d'expropriation sera transmis.

Les titulaires de droits de gages, de charges foncières, d'usufruits, peuvent prendre part à l'instruction et aux débats sur la fixation de l'indemnité. S'ils n'interviennent pas, ils seront liés par les accords que les propriétaires concernés pourront conclure à l'audience au sujet de l'indemnité.

En outre, l'expropriation ayant été décrétée par le Conseil d'Etat en application de l'article 30 LEX, les intéressés qui n'auront pas reçu d'avis personnel ont la faculté, s'ils s'y estiment fondés, de déférer l'arrêté du Conseil d'Etat, du 17 juin 2009, au Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès le 1er juillet 2009, conformément à l'article 62, alinéa 2, LEX, et à la loi sur la procédure administrative.

Certifié conforme, Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER

(Suite page suivante)

SOMMAIRE

GRAND CONSEIL	2
DCTI	2 À 5
DI	5
DES	5
DF	5
DT	6
POUVOIR JUDICIAIRE	7
POURSUITES ET FAILLITES	7 À 10
REGISTRE DU COMMERCE	10, 12 À 17, 19-20
LÉGISLATION	14
VENTES, AUTORISATIONS ET REQUÊTES	17 À 20